

COM(2016) 470 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juillet 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

E 11320



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juillet 2016
(OR. en)

10969/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0220 (NLE)

WTO 191
SERVICES 16
FDI 12
CDN 8

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	6 juillet 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 470 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 470 final.

p.j.: COM(2016) 470 final

Strasbourg, le 5.7.2016
COM(2016) 470 final

2016/0220 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre le
Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motifs et objectifs de la proposition**

Sur la base de directives de négociation adoptées par le Conseil, la Commission européenne a négocié l'accord économique et commercial global (AECG) en vue d'établir des liens économiques avancés et privilégiés avec le Canada. Partenaires stratégiques, l'Union européenne et le Canada ont une histoire commune fondée sur des valeurs et des intérêts partagés; l'Union souhaite également définir avec ce pays une relation positive tournée vers l'avenir. Une telle relation devrait créer de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et le Canada, notamment par un accès accru aux marchés des biens et des services et par l'amélioration des règles sur les échanges pour les acteurs économiques.

À cette fin, l'UE et le Canada sont parvenus à un accord ambitieux qui offrira de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement aux acteurs économiques des deux côtés de l'Atlantique. Par cet accord, les deux parties ont également souligné qu'il importe que les activités économiques s'inscrivent dans le cadre de règles claires et transparentes définies par les pouvoirs publics; elles considèrent, en effet, le droit de réglementer dans l'intérêt général comme un principe fondamental de l'accord.

La proposition ci-jointe de décision du Conseil constitue l'instrument juridique pour l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

Les négociations sur l'AECG ont été achevées et paraphées par les négociateurs principaux le 1^{er} août 2014. Le président Barroso, le président Van Rompuy et le premier ministre Harper ont annoncé ensemble l'achèvement des négociations lors du sommet UE-Canada du 26 septembre 2014, le texte de l'accord étant rendu public le jour même. Le texte de l'AECG intégrant le résultat de l'examen juridique a été publié le 29 février 2016 et est disponible à l'adresse suivante:

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/september/tradoc_152806.pdf

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'UE et le Canada entretiennent de longue date des relations de coopération commerciale et économique, qui ont été développées par l'accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976, par le plan d'action conjoint de 1996 et par l'initiative commerciale UE-Canada de 1998. En outre, l'UE et le Canada ont conclu plusieurs accords sectoriels bilatéraux, notamment l'accord de coopération scientifique et technologique de 1996, l'accord sur la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité de 1998, l'accord vétérinaire de 1998, l'accord sur la concurrence de 1999, l'accord relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses de 2003, l'accord sur la sécurité de l'aviation civile de 2009 et l'accord global sur le transport aérien de 2009.

Ces accords resteront en vigueur, sauf dans les cas indiqués ci-dessous.

L'accord concernant le commerce des boissons alcooliques de 1989 et l'accord relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses de 2003, tels que modifiés par l'annexe 30-B, seront inclus dans l'AECG et en feront partie intégrante.

L'accord sur la reconnaissance mutuelle de 1998 sera résilié à la date d'entrée en vigueur de l'AECG.

L'UE et le Canada reconnaissent les avancées qui ont été réalisées dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, conclu à Ottawa le 17 décembre 1998 (ci-après l'«accord vétérinaire»), et confirment leur intention de poursuivre ce travail dans le cadre de l'AECG. L'accord vétérinaire de 1998 sera remplacé par l'AECG à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Les accords bilatéraux énumérés ci-dessous cesseront de produire leurs effets et seront remplacés par l'AECG, leur résiliation prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'AECG:

- accord entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement du Canada pour l'encouragement et la protection des investissements, conclu à Ottawa le 3 février 1997,
- accord entre la République tchèque et le Canada concernant la promotion et la protection des investissements, conclu à Prague le 6 mai 2009,
- accord entre le gouvernement de la République de Hongrie et le gouvernement du Canada sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Ottawa le 3 octobre 1991,
- accord entre le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement du Canada concernant la promotion et la protection des investissements, conclu à Riga le 5 mai 2009,
- échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Malte constituant un accord relatif à l'assurance-investissement à l'étranger (avec arrangement), conclu à La Valette le 24 mai 1982,
- accord entre le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement du Canada sur l'encouragement et la protection des investissements, conclu à Varsovie le 6 avril 2009,
- accord entre le gouvernement de Roumanie et le gouvernement du Canada concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, conclu à Bucarest le 8 mai 2009,
- accord entre la République slovaque et le Canada concernant la promotion et la protection des investissements, conclu à Bratislava le 20 juillet 2010.
- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'AECG est parfaitement cohérent avec les politiques de l'Union, y compris celles qui ont une incidence sur le commerce international. L'AECG n'aura pas pour effet d'affaiblir ou de

modifier la législation de l'UE, ni de modifier, d'amoindrir ou de supprimer des normes de l'Union dans un domaine réglementé. Toutes les importations en provenance du Canada devront respecter la réglementation européenne (par exemple les règles techniques et les normes applicables aux produits, les règles sanitaires et phytosanitaires, la réglementation en matière de produits alimentaires et de sécurité, les normes de santé et de sécurité, ainsi que les règles relatives aux OGM, à la protection de l'environnement et à la protection des consommateurs).

L'AECG comporte, en outre, des chapitres consacrés au commerce et au développement durable, au commerce et au travail, ainsi qu'au commerce et à l'environnement qui établissent un lien entre cet accord commercial et les objectifs généraux de l'UE en matière de développement durable, de même qu'avec des objectifs spécifiques dans les domaines du travail, de l'environnement et du changement climatique.

De surcroît, comme dans tous ses autres accords commerciaux, l'UE préserve pleinement les services publics. Les États membres de l'UE qui le souhaitent pourront exploiter des monopoles publics pour un service particulier. L'AECG n'obligera pas les gouvernements à privatiser ou à déréglementer des services publics tels que l'approvisionnement en eau, la santé, les services sociaux et l'éducation, et ne les y incitera pas. Les États membres de l'UE garderont la possibilité de déterminer quels services doivent rester publics et universels et ils pourront continuer à les subventionner s'ils le souhaitent. De plus, aucune disposition de l'AECG n'empêchera les gouvernements des États membres de l'UE de revenir à tout moment dans le futur sur toute décision autonome qu'ils auraient prise de privatiser l'un de ces secteurs.

L'AECG garantit que le droit des gouvernements de réglementer à des fins de politique publique est pleinement préservé. En outre, toute décision du comité mixte de l'AECG doit être approuvée par chaque partie et est, dès lors, soumise aux exigences et procédures internes applicables de l'UE.

Le forum sur la coopération en matière de réglementation prévu par l'AECG sera un mécanisme de coopération volontaire permettant d'échanger des expériences et des informations utiles entre les régulateurs et de faciliter la détermination des domaines dans lesquels ils pourraient coopérer. Il n'aura pas le pouvoir de modifier les réglementations existantes ou d'élaborer de nouvelles dispositions législatives. Le forum sur la coopération en matière de réglementation ne pourra qu'assister les régulateurs et les législateurs et leur présenter des suggestions. Il ne limitera en rien le pouvoir de décision des régulateurs dans les États membres de l'UE ou au niveau de l'UE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'AECG poursuit les mêmes objectifs et a, pour l'essentiel, le même contenu que l'accord de libre-échange avec Singapour (ALE UE-Singapour). Par conséquent, la compétence de l'Union est la même dans les deux cas. Compte tenu des doutes émis quant à l'étendue et à la nature de la compétence de l'Union pour conclure l'ALE UE-Singapour, en juillet 2015, la Commission a demandé à la Cour de justice de rendre un avis au titre de l'article 218, paragraphe 11, du TFUE (affaire A-2/15). Dans l'affaire A-2/15, la Commission a fait valoir

que l'Union dispose de la compétence exclusive pour conclure seule l'ALE UE-Singapour et, à titre subsidiaire, qu'elle dispose au moins d'une compétence partagée dans les domaines où la compétence de l'Union n'est pas exclusive. Toutefois, de nombreux États membres ont exprimé une opinion différente. Compte tenu de ce qui précède, et afin de ne pas retarder la signature de l'accord, la Commission a décidé de proposer la signature de l'accord en tant qu'accord mixte. Dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion, l'accord devrait être appliqué à titre provisoire. Cependant, cette décision ne remet pas en cause la position exprimée par la Commission dans l'affaire A-2/15. Une fois que la Cour aura rendu son avis dans l'affaire A-2/15, il sera nécessaire de tirer les conclusions qui s'imposent.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. La Commission estime que les autres matières qui ne relèvent pas de la politique commerciale commune visées par cet accord relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

La présente proposition s'inscrit dans le droit fil de la vision de la stratégie Europe 2020 et contribue aux objectifs de l'Union en matière de commerce et de développement.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, de décisions relatives aux accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Avant le début des négociations, l'UE et le Canada ont décidé, en 2007, d'entreprendre conjointement une étude visant à examiner et évaluer les coûts et les avantages d'un partenariat économique plus étroit. Dans le cadre de cette étude conjointe¹, la Commission européenne et le Canada ont mené deux consultations des parties intéressées. En février et mars 2008, la Commission européenne a réalisé une consultation en ligne auprès de la société civile à l'aide d'un questionnaire portant sur divers aspects des relations entre l'UE et le Canada en matière de commerce et d'investissement. En mars et avril 2008, le Canada a diffusé un questionnaire similaire aux membres de son comité directeur national.

Une proportion élevée des participants à la consultation a été d'avis que, même si les relations entre l'UE et le Canada en matière de commerce et d'investissement étaient solides, il restait

¹ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2008/october/tradoc_141034.pdf.

encore bon nombre d'obstacles et donc de nombreuses possibilités d'améliorer les relations bilatérales.

Parmi les répondants de l'UE s'est dégagé un consensus sur le caractère souhaitable d'une coopération économique renforcée entre le Canada et l'UE.

Il est apparu qu'une grande importance était accordée à la nécessité de supprimer les crêtes tarifaires et les obstacles non tarifaires au commerce ayant de lourdes conséquences économiques, et qu'une plus grande coopération en matière de réglementation était fortement souhaitée.

De plus, pendant les négociations sur l'AECG, différentes méthodes de consultation ont été utilisées dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur le développement durable², à savoir notamment des rencontres avec la société civile, un atelier avec les parties intéressées et la création d'un site web spécifique comprenant un forum de discussion. Les rencontres avec la société civile ont eu lieu à Bruxelles et à Ottawa; un grand nombre de représentants de différents groupes d'intérêt et de syndicats y ont participé. L'atelier des parties concernées à Ottawa a réuni des participants issus de l'industrie et des associations professionnelles, des organisations professionnelles, des syndicats du secteur public et du secteur privé, des organisations environnementales, etc. Plusieurs experts appartenant aux milieux universitaires ou à des instituts de recherche ont également fourni des commentaires utiles concernant l'évaluation de l'impact sur le développement durable.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Une étude conjointe Canada-UE a été élaborée avec l'aide de M. Walid Hejazi (professeur à l'École de commerce Rotman, Université de Toronto) pour la rédaction et de M. Joe Francois (professeur à l'Université de Linz) pour la partie sur la modélisation économique.

L'évaluation de l'impact de l'AECG sur le développement durable a été réalisée par le contractant externe Development Solutions.

- **Analyse d'impact**

En octobre 2008, l'UE et le Canada ont publié leur étude conjointe intitulée «Évaluation des coûts et avantages d'un partenariat économique plus étroit entre l'Union européenne et le Canada». Cette étude a conclu que la libéralisation du commerce des marchandises et des services serait bénéfique tant pour l'UE que pour le Canada. Le texte intégral de l'étude est disponible sur le site web de la DG TRADE, à l'adresse suivante:

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2008/october/tradoc_141034.pdf

En outre, l'évaluation de l'impact sur le développement durable, effectuée au cours des négociations, fournit une analyse complète des conséquences possibles de la libéralisation des échanges en vertu de l'accord. L'analyse porte sur les conséquences économiques, sociales et environnementales, au Canada et dans l'Union européenne, en ce qui concerne trois secteurs principaux, seize sous-secteurs et sept domaines transversaux. Elle examine également les conséquences possibles de l'AECG pour les États-Unis, le Mexique et d'autres pays et régions, dont un certain nombre de pays en développement, ainsi que pour Saint-Pierre-et-Miquelon et le Groenland, qui font partie des pays et territoires d'outre-mer de l'Union. Le cahier des charges, le rapport intermédiaire et le rapport final sont disponibles sur le site web de la DG TRADE, à l'adresse suivante:

²

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/september/tradoc_148201.pdf

L'UE et le Canada sont parvenus à un accord ambitieux qui créera de nouvelles possibilités pour le commerce et les investissements des deux côtés de l'Atlantique et soutiendra l'emploi en Europe. L'AECG supprimera les droits de douane, mettra fin aux limitations d'accès aux marchés publics, ouvrira le marché des services, offrira aux investisseurs un environnement prévisible et, dernier point important, contribuera à prévenir la copie illicite d'innovations ou de produits traditionnels de l'UE. L'accord contient aussi toutes les garanties nécessaires pour que les bénéfices économiques ne soient pas obtenus au détriment des droits fondamentaux, des normes sociales, du droit des gouvernements de réglementer, de la protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité des consommateurs.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'AECG n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT; il comprend cependant certaines dispositions spéciales en faveur des PME (qui pourraient, par exemple, permettre aux PME de bénéficier d'une réduction des frais de procédure liés au système juridictionnel des investissements).

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence de cet accord sur le budget de l'UE sera double.

En ce qui concerne les **RECETTES**, on estime que le montant des droits non perçus devrait atteindre 311 millions d'euros au moment de la mise en œuvre complète de l'accord, après sept ans, puisque 97,7 % des lignes tarifaires de l'UE seront supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord, puis 1 % de plus, graduellement sur une période de 3, 5 ou 7 ans. Le montant de 311 millions d'euros correspond à 80 % des droits perçus par les États membres de l'UE sur les produits canadiens importés, estimés sur la base des données de 2015. L'estimation tient compte de la nouvelle décision relative aux ressources propres, en vertu de laquelle les frais de perception que les États membres conservent passent de 25 % à 20 %.

En ce qui concerne les **DÉPENSES**, l'AECG sera le premier accord incorporant le nouveau système juridictionnel des investissements dans le cadre du système de règlement des différends en matière d'investissements. En conséquence, des dépenses supplémentaires d'un montant annuel de 0,5 million d'euros sont prévues, à partir de 2017 (sous réserve de ratification), afin de financer la structure permanente comprenant un tribunal de première instance et un tribunal d'appel.

En outre, la proposition implique l'utilisation de ressources administratives au titre de la ligne budgétaire XX 01 01 01 (dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution), étant donné qu'il est estimé qu'un administrateur sera affecté à temps plein aux tâches inhérentes à cet accord, comme indiqué dans la fiche financière législative, sous réserve des conditions qui y sont mentionnées.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le chapitre «Dispositions administratives et institutionnelles» prévoit la création d'un comité mixte de l'AECG chargé du suivi permanent de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'incidence de l'accord. Le comité mixte de l'AECG est composé de représentants de l'Union européenne et du Canada qui se réuniront une fois par an ou à la demande de l'une des parties et superviseront les travaux de tous les comités spécialisés et autres organes établis en vertu de l'accord.

- Il est important de souligner que le comité mixte de l'AECG n'est pas un organisme indépendant et qu'il n'adoptera ses décisions et recommandations que si l'UE et le Canada y consentent. Il ne limitera en rien le pouvoir de décision des régulateurs dans les États membres de l'UE ou au niveau de l'UE, ni celui des institutions qui les ont autorisés.
- L'Union européenne et le Canada peuvent, par l'intermédiaire du comité mixte, décider de modifier les annexes de l'accord. Lorsque les parties approuvent une telle décision, celle-ci doit être soumise à leurs exigences et procédures internes respectives applicables. Par conséquent, l'UE décide s'il y a lieu ou non d'accepter une décision du comité mixte en suivant les procédures internes de l'UE, telles qu'elles sont énoncées dans le traité sur l'UE. Le comité mixte de l'AECG ne peut donc pas agir sans qu'il y ait eu une décision des institutions de l'Union, prise conformément à la procédure juridique interne de l'UE.
- La possibilité, pour le comité mixte, d'adopter certaines modifications est une caractéristique commune à tous les accords internationaux, y compris les accords commerciaux conclus par l'UE.
- Cependant, conformément à l'article 30.2 de l'accord, le comité mixte de l'AECG ne peut décider de modifier certaines annexes énumérées audit article, pour lesquelles la procédure de modification complète doit être appliquée. Il s'agit notamment des annexes relatives au chapitre huit (Investissement), au chapitre neuf (Commerce transfrontières des services), au chapitre dix (Admission et séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles) et au chapitre treize (Services financiers), à l'exception de l'annexe 10-A (Liste des points de contact des États membres de l'Union européenne).

Les comités spécialisés suivants seront institués sous les auspices du comité mixte de l'AECG:

- le comité du commerce des marchandises, chargé des questions concernant le commerce des marchandises, les droits de douane, les obstacles techniques au commerce, le protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité et les droits de propriété intellectuelle liés aux marchandises. Le comité sur l'agriculture, le comité sur les vins et les spiritueux et le groupe sectoriel mixte sur les produits pharmaceutiques sont également établis sous les auspices du comité du commerce des marchandises et font rapport à ce dernier;
- le comité sur les services et l'investissement, chargé des questions concernant le commerce transfrontières des services, l'investissement, l'admission temporaire, le commerce électronique et les droits de propriété intellectuelle liés aux services;
- le comité mixte de coopération douanière (CMCD), institué dans le cadre de l'Accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière de 1998, chargé, pour

l'application de l'AECG, des questions concernant les règles d'origine, les procédures d'origine, les douanes et la facilitation des échanges, les mesures aux frontières, ainsi que la suspension temporaire du traitement tarifaire préférentiel;

- le comité de gestion mixte des mesures sanitaires et phytosanitaires, chargé des questions concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- le comité sur les marchés publics, chargé des questions concernant les marchés publics;
- le comité sur les services financiers, chargé des questions concernant les services financiers;
- le comité sur le commerce et le développement durable, chargé des questions concernant le développement durable;
- le forum de coopération en matière de réglementation, chargé des questions concernant la coopération en matière de réglementation;
- le comité de l'AECG sur les indications géographiques, chargé des questions concernant les indications géographiques.

Dans la mesure où l'un de ces comités spécialisés dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre de l'AECG, il prend ses décisions de la même manière que le comité mixte.

- **Mise en œuvre dans l'UE**

Certaines mesures devront être prises pour assurer la mise en œuvre de l'accord. Elles seront mises en place à temps pour l'application de l'accord et prendront la forme d'un règlement d'exécution de la Commission portant ouverture des contingents tarifaires prévus par l'accord, à adopter conformément à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L'AECG est un accord global sur le commerce et l'investissement qui contient des dispositions concernant le traitement national et l'accès au marché pour les marchandises, les recours commerciaux, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les douanes et la facilitation des échanges, les subventions, l'investissement, le commerce transfrontières des services, l'admission et le séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles, la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, la réglementation intérieure, les services financiers, les services de transport maritime international, les télécommunications, le commerce électronique, la politique de la concurrence, les entreprises d'État, monopoles et entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux, les marchés publics, la propriété intellectuelle, la coopération en matière de réglementation, le commerce et le développement durable, le commerce et le travail, le commerce et l'environnement, la coopération et les dialogues bilatéraux, les dispositions administratives et institutionnelles, la transparence et le règlement des différends.

L'AECG améliorera fortement les débouchés commerciaux des entreprises européennes au Canada. Grâce à l'AECG, celles-ci bénéficieront du meilleur traitement que le Canada ait jamais offert à un partenaire commercial, créant ainsi des conditions de concurrence équitables sur le marché canadien pour les entreprises de l'Union.

En ouvrant les marchés, l'AECG devrait soutenir la croissance et l'emploi dans l'Union et apporter d'autres bénéfices aux consommateurs européens. Il devrait permettre de maintenir des prix bas et de proposer aux consommateurs un choix plus large de produits de qualité. L'AECG ne modifiera pas les normes de l'Union. Les normes et réglementations concernant la sécurité alimentaire, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la santé, l'environnement, les normes dans le domaine social et du travail, etc. resteront inchangées. Toutes les importations en provenance du Canada devront satisfaire à toutes les réglementations de l'Union applicables aux produits, sans exception.

Plus particulièrement, l'AECG apportera les contributions détaillées ci-dessous.

Des économies sur les droits de douane

L'AECG apportera des avantages concrets aux entreprises et aux consommateurs européens en supprimant ou en réduisant les droits de douane. Il s'agit des réductions les plus importantes jamais obtenues par l'Union dans le cadre d'un accord commercial. Cela créera d'importants débouchés commerciaux pour les entreprises européennes, dont les PME. Il importe de souligner que la plupart des droits de douane seront supprimés dès l'entrée en vigueur de l'AECG. La réduction des droits de douane n'abaissera pas ni ne modifiera les normes de l'Union. Les importations en provenance du Canada devront respecter la réglementation de l'Union.

Des débouchés pour les prestataires de services et des mécanismes transparents et efficaces de protection des investissements et de règlement des différends

L'AECG est, de loin, l'accord le plus ambitieux jamais conclu par l'Union dans le domaine des services et des investissements. Les entreprises européennes verront augmenter leurs possibilités de fournir des services spécialisés de transport maritime tels que le dragage, le déplacement de conteneurs vides et le transport de certaines cargaisons à l'intérieur du Canada. Elles bénéficieront également de nouveaux avantages lorsqu'il s'agit d'obtenir l'autorisation pour leurs projets d'investissement au Canada, de protéger leurs investissements et de faire valoir leurs droits en cas de traitement inéquitable, grâce à un système efficace et équilibré de règlement des différends. Pour tous les secteurs de services, tels que les services environnementaux, les télécommunications et la finance, l'accès au marché est garanti au niveau fédéral et — pour la première fois — au niveau provincial. Dans l'AECG, comme dans tous ses accords commerciaux, l'Union protège les services publics. Là encore, les investisseurs et prestataires de services canadiens devront respecter la réglementation de l'Union en vigueur.

Protection des investissements et règlement des différends en matière d'investissements

L'AECG inclut toutes les innovations qui caractérisent la nouvelle approche de l'UE concernant les investissements et son mécanisme de règlement des différends; il répond ainsi aux attentes élevées des parties prenantes quant à un système institutionnalisé, plus transparent et plus équitable, de règlement des différends en matière d'investissements. Dans ce domaine, l'AECG introduit d'importantes innovations et garantit ainsi un niveau élevé de protection aux investisseurs tout en préservant pleinement le droit pour les gouvernements de

réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement. L'AECG est en nette rupture avec l'approche traditionnelle suivie pour la protection des investissements et le règlement des différends en matière d'investissements dans la plupart des traités bilatéraux d'investissement conclus dans le monde. Il met un terme aux ambiguïtés qui exposaient l'ancien système à des abus ou à des interprétations excessives et crée un système juridictionnel indépendant en matière d'investissements – composé d'un tribunal permanent et d'un tribunal d'appel – dans le cadre duquel les procédures de règlement des différends seront conduites de manière transparente et impartiale.

Une reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

L'accord fournit un cadre destiné à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications dans les professions réglementées, telles que les professions d'architecte, de comptable et d'ingénieur. Les organisations professionnelles concernées de l'Union et du Canada disposent désormais d'un cadre qui fixe les conditions s'appliquant à la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle spécifiques à leurs professions. Ces accords devront ensuite être confirmés et approuvés par l'Union et le Canada.

Des transferts facilités de personnel d'entreprises et d'autres professionnels entre l'Union et le Canada

L'AECG permettra aux entreprises de détacher plus facilement à titre temporaire du personnel entre l'Union et le Canada. Cela facilitera les activités des entreprises européennes au Canada. Il sera également plus facile pour d'autres prestataires de services professionnels de fournir temporairement des services dans les domaines du droit, de la comptabilité, de l'architecture ou des services similaires.

Une meilleure capacité des entreprises européennes à fournir des services après-vente

L'AECG permettra aux entreprises de l'Union d'exporter plus facilement des équipements, des machines et des logiciels en les autorisant à détacher des ingénieurs de maintenance et autres spécialistes en vue de fournir des services après-vente ainsi que des services connexes.

Un accès aux marchés publics canadiens

Le Canada a ouvert ses marchés publics aux entreprises de l'Union dans une plus large mesure que pour ses autres partenaires commerciaux. Les entreprises de l'Union pourront participer aux appels d'offres pour la fourniture de biens et de services non seulement au niveau fédéral mais également au niveau des provinces et des municipalités du Canada, ce qui est une première pour des entreprises non canadiennes. La taille des marchés publics à l'échelon provincial du Canada représente, selon les estimations, le double de celle des marchés publics à l'échelon fédéral.

Des économies sur les coûts liés à la duplication des essais

L'Union et le Canada sont convenus de l'acceptation réciproque de leurs certificats d'évaluation de la conformité dans des domaines tels que les appareils électriques, les équipements électroniques et radio, les jouets, les machines ou les appareils de mesure. Cela signifie qu'un organisme d'évaluation de la conformité de l'Union peut tester des produits de l'Union destinés à l'exportation vers le Canada, conformément à la réglementation canadienne, et vice versa. La réalisation des mêmes essais par les deux parties sera ainsi

évitée et les coûts, tant pour les entreprises que pour les consommateurs, pourraient être considérablement réduits. Cette mesure profite particulièrement aux entreprises plus petites pour lesquelles le coût de deux essais identiques peut s'avérer prohibitif. Bien que cette façon de procéder ne soit pas celle à laquelle l'UE a recours à l'intérieur de ses frontières, elle n'en constitue pas moins un très grand progrès dans les accords internationaux conclus par l'UE.

Une meilleure protection des innovations et des créations de l'Union

L'AECG créera des conditions plus équitables entre le Canada et l'Union en matière de droits de propriété intellectuelle. Il renforcera la protection des droits d'auteur (alignement sur les règles de l'Union concernant la protection des mesures technologiques et la gestion des droits numériques, ainsi que la responsabilité des fournisseurs de services internet) et leur mise en œuvre (en prévoyant la possibilité de recourir à des mesures provisoires et à des injonctions à l'encontre d'intermédiaires impliqués dans des activités portant atteinte à ces droits). Il améliorera la manière dont le système canadien de protection de la propriété intellectuelle protège les brevets des produits pharmaceutiques de l'Union. Le Canada a aussi accepté de renforcer ses mesures aux frontières pour lutter contre la contrefaçon de marques, le piratage de marchandises sous droits d'auteur et la contrefaçon de marchandises protégées par une indication géographique.

Un avantage sur le marché pour les producteurs de produits traditionnels européens

De nombreuses entreprises de taille moyenne et plus petites spécialisées dans le commerce de produits agricoles bénéficieront du fait que le Canada a accepté de protéger 143 indications géographiques de produits européens de grande qualité, comme le Roquefort, le vinaigre balsamique de Modène ou le fromage néerlandais de Gouda et bien d'autres encore.

Un engagement en faveur du développement durable

Dans le cadre de l'AECG, l'Union et le Canada affirment leur engagement en faveur du développement durable. Les deux parties conviennent que les échanges commerciaux et les investissements devraient s'accompagner d'un renforcement de la protection de l'environnement et des droits du travail, et non pas leur être dommageables. L'Union et le Canada prennent l'engagement que l'AECG contribuera à ce que la croissance économique, le développement social et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement. L'AECG intègre les obligations de l'Union et du Canada à l'égard des règles internationales relatives aux droits des travailleurs et à la protection de l'environnement. Il confère également un rôle important aux sociétés civiles de l'Union et du Canada en les faisant participer à la mise en œuvre des engagements pris dans ces domaines dans le cadre de l'AECG. L'AECG établit aussi un processus de règlement des différends, qui prévoit notamment des consultations gouvernementales et l'établissement d'un groupe d'experts.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 avril 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord économique et commercial global avec le Canada.
- (2) Ces négociations ont abouti.
- (3) Conformément à la décision [XX] du Conseil, l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, a été signé le [27 octobre 2016].
- (4) L'article 30.7, paragraphe 3, de l'accord prévoit son application à titre provisoire.
- (5) L'accord devrait être appliqué à titre provisoire, sous réserve de l'accomplissement des procédures requises pour sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) En application de l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu que le Conseil autorise la Commission à approuver les modifications de l'annexe 20A de l'accord qui seront adoptées par le comité mixte de l'AECG, en vertu de l'article 26.1 de l'accord, sur recommandation du comité de l'AECG sur les indications géographiques conformément à l'article 20.22 de l'accord.
- (7) Conformément à son article 30.6, paragraphe 1, l'accord ne devrait pas conférer de droits ou d'obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, est appliqué à titre provisoire par l'Union conformément à son article 30.7, paragraphe 3, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
2. Afin de déterminer la date d'application provisoire, le Conseil fixe la date à laquelle la notification visée à l'article 30.7, paragraphe 3, de l'accord doit être adressée au Canada.
3. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le Secrétariat général du Conseil

Article 2

Aux fins de l'article 20.22 de l'accord, toute modification de l'annexe 20-A de l'accord découlant de décisions du comité mixte de l'AECG est approuvée par la Commission au nom de l'Union. Si une opposition est reçue dans le cadre de l'examen effectué en vertu de l'article 20.19.1, et qu'aucun accord ne peut être trouvé entre les parties intéressées, la Commission adopte sa position conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Strasbourg, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Accord économique et commercial global (AECG)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB³

20.02 – Politique commerciale

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☒ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁴

☐ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La proposition relève de la première des dix priorités de la Commission Juncker (Emploi, croissance et investissement).

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

1

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

20.02 – Politique commerciale

³ ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

⁴ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'AECG apportera des avantages concrets aux entreprises et aux consommateurs européens en éliminant ou en réduisant les droits de douane.

Les dispositions de l'AECG ayant une incidence budgétaire se rapportent à l'établissement et au fonctionnement du système juridictionnel des investissements.

La mise en place du nouveau système juridictionnel des investissements permettra de répondre aux fortes attentes des citoyens et de l'industrie quant à un système institutionnalisé, plus transparent et plus équitable, de règlement des différends en matière d'investissements.

En outre, l'accord aura des répercussions sur les droits de douane (voir point 3.3).

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Le maintien ou l'amélioration du niveau des flux d'échanges et d'investissements entre l'UE et le Canada.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Le maintien ou l'amélioration du niveau des flux d'échanges et d'investissements entre l'UE et le Canada.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Le Canada est l'un des plus proches et des plus anciens partenaires stratégiques de l'UE dans le monde. Les Européens et les Canadiens ont une longue tradition de valeurs partagées et collaborent donc étroitement pour relever de nombreux défis mondiaux concernant l'environnement, le changement climatique, la sécurité énergétique, la stabilité régionale, etc. Le Canada est la onzième économie mondiale et le douzième partenaire commercial de l'UE. Grâce à l'AECG, les entreprises européennes bénéficieront du meilleur traitement que le Canada ait jamais offert à un partenaire commercial, créant ainsi des conditions de concurrence équitables sur le marché canadien pour les entreprises de l'Union. En ouvrant les marchés, l'AECG devrait soutenir la croissance et l'emploi dans l'Union et apporter d'autres bénéfices aux consommateurs européens.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet.

1.6. Durée et incidence financière

☐ Proposition/initiative à **durée limitée**

– ☐ Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA

– ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

☒ Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à compter de 2017 (sous réserve de ratification par le Conseil et le Parlement européen),

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁵

☐ **Gestion directe** par la Commission

– ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

– ☒ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

– ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

– ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

– ☐ à des organismes de droit public;

– ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

– ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

– ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

⁵ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

- Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

Une contribution sera accordée à une *structure existante*, le CIRDI, pour qu'il verse la rétribution aux juges du système juridictionnel des investissements. Ce n'est qu'en cas de différend que les redevances pour la gestion des affaires pourraient se concrétiser, les services de secrétariat du CIRDI étant sinon gratuits.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Selon les dispositions de l'accord-cadre conclu avec l'organisation concernée.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Selon les dispositions de l'accord-cadre conclu avec l'organisation concernée.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Selon les dispositions de l'accord-cadre conclu avec l'organisation concernée. En particulier, les règles de contrôle à suivre.

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Compte tenu de l'incidence financière estimée, aucun coût ou avantage quantifiable important ne peut être déterminé. La contribution fera partie du système global de contrôle de la DG TRADE. En ce qui concerne les avantages non quantifiables.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Selon les dispositions de l'accord-cadre conclu avec l'organisation concernée. En outre, la stratégie antifraude de la DG TRADE, qui contient un chapitre spécifique sur la gestion financière, sera applicable.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro 4	CD/CND ⁶	de pays AELE ⁷	de pays candidats ⁸	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	20.0201	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro Sans objet.	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	Sans objet.		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

⁶ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁸ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	4
--	--------	---

DG: TRADE			Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
Numéro de ligne budgétaire: 20.0201	Engagements	(1)	0,500	0,500	0,500	0,500				2,000
	Paielements	(2)	0,500	0,500	0,500	0,500				2,000
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)	-	-	-	-				
	Paielements	(2a)	-	-	-	-				
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁹			0	0	0	0				
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG TRADE	Engagements	=1+1a +3	0,500	0,500	0,500	0,500				2,000
	Paielements	=2+2a +3	0,500	0,500	0,500	0,500				2,000

⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,500	0,500	0,500	0,500				2,000
	Paielements	(5)	0,500	0,500	0,500	0,500				2,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0				
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,500	0,500	0,500	0,500				2,000
	Paielements	=5+ 6	0,500	0,500	0,500	0,500				2,000

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paielements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paielements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: TRADE									
• Ressources humaines		0,134	0,134	0,134	0,134				0,536
• Autres dépenses administratives		0	0	0	0				
TOTAL DG TRADE	Crédits	0,134	0,134	0,134	0,134				0,536

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,134	0,134	0,134	0,134				0,536
--	--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹⁰	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,634	0,634	0,634	0,634				2,536
	Paiements	0,634	0,634	0,634	0,634				2,536

¹⁰ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2017		Année 2018		Année 2019		Année 2020		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ¹¹	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹² ...			Fonctionnement du système juridictionnel des investissements															
-	Secrétariat		1	0,500		0,500		0,500		0,500								
-	Affaire(s)			-		p.m.		p.m.		p.m.								
-																		
Sous-total objectif spécifique n° 1				0,500		0,500		0,500		0,500								
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
-																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
COÛT TOTAL				0,500		0,500		0,500		0,500								

¹¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,134	0,134	0,134	0,134				0,536
Autres dépenses administratives	0	0	0	0				
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5¹⁴ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	0,134	0,134	0,134	0,134				0,536
--------------	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹³ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	An née N+ 3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1. 6)		
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	1	1	1	1			
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)¹⁵							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy¹⁶	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL	1	1	1	1			

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Suivi du fonctionnement du système juridictionnel des investissements/traitement des affaires
--------------------------------------	---

¹⁵ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

¹⁶ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Personnel externe	
-------------------	--

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l’initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l’initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

- ☐ La proposition/l’initiative nécessite le recours à l’instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l’initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l’initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l’organisme de cofinancement: <i>gouvernement canadien</i>	0,500	0,500	0,500	0,500				2,000
TOTAL crédits cofinancés	0,500	0,500	0,500	0,500				2,000

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☒ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☒ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours (B2016)	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁷					
		Année N	Année N+1	Année N+2		Année N+7	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)
Article 120 - Droits de douane	18 465,30	 311					

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

[...]

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

Les droits non perçus ont été calculés sur la base des données de 2015; leur incidence budgétaire sera de 311 millions d'euros (80 % de 390 millions d'euros). Cette somme sera répartie sur une durée totale de 7 ans. L'UE supprimera 97,7 % de ses lignes tarifaires dès l'entrée en vigueur de l'accord puis, graduellement sur une période de 3, 5 ou 7 ans, 1 % de lignes tarifaires de plus applicables aux importations de marchandises originaires du Canada.

¹⁷

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.